

EXTRAIT

DU REGISTRE DES

ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE AUTORISANT UNE BENNE SUR LE DOMAINE PUBLIC
RUE DU DOCTEUR JEAN GIRAULT-ONZAIN

Réf : LB

N° Arrêté : A2022.89

Le Maire de Veuzain-sur-Loire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-5 et L2213-2
- Vu la loi n°32-213 du 2 mars 1982,
- Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation, notamment ses articles L411.1 et R417.10,
- Vu le Code Pénal,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande de Mr MERGEN Stéphane, domicilié au 28 rue du Docteur GIRAULT, 41150 Veuzain-sur-Loire,
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement pour permettre le stationnement d'une benne,

Arrête :

Article 1 : Monsieur Stéphane MERGEN est autorisé à stationner une benne sur une place de parking située entre 26 et le 28 rue Docteur Jean GIRAULT.

Cette autorisation est accordée du 28 juillet au 1^{er} Août 2022.

Le stationnement des véhicules sera interdit pour permettre le stationnement de la benne.

Article 2 : Cette opération ne donnant lieu à aucune restriction de circulation, mais il appartiendra à Mr MERGEN de mettre en place des panneaux de signalisation « travaux ».

Les piétons devront emprunter le trottoir opposé.

Article 3 : La benne sera installée de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des poteaux d'incendie et des propriétés riveraines.

La signalisation sera assurée conformément à la réglementation. Le chantier sera signalé de jour comme de nuit pour assurer la sécurité des piétons.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, Mr MERGEN enlèvera les débris, nettoiera et remettra en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des Services Techniques municipaux.

Article 5 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit de Mr MERGEN.

Article 6 : Mr MERGEN sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le code de l'urbanisme.

Article 8 : La Police municipale et la Gendarmerie de Veuzain-sur-Loire sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions de l'article L2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Veuzain-sur-Loire, le Brigadier-Chef Principal de Police municipale, la Responsable des Services Techniques, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Mr MERGEN.

Veuzain-sur-Loire, le 27 Juillet 2022,

Le Maire,
Pierre OLAYA.

